

Loi n° 25-2018 du 18 juillet 2018
fixant les conditions et les modalités de l'assistance de l'Etat aux
ressortissants congolais poursuivis devant les juridictions étrangères ou
internationales

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Tout ressortissant congolais poursuivi devant une juridiction étrangère ou internationale bénéficie de l'assistance de l'Etat, quel que soit le pays dans lequel il réside, à titre permanent ou temporaire.

Article 2 : L'assistance prévue à l'article premier de la présente loi s'entend de ce que l'Etat congolais doit mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir afin que soit assuré à ses ressortissants un traitement conforme aux coutumes et conventions internationales.

L'Etat congolais doit également prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des ressortissants congolais et celle de leurs biens en territoire étranger, en particulier lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites dans le pays de résidence ou dans celui où se trouvent leurs biens.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

Article 3 : Pour bénéficier de l'assistance de l'Etat telle que prévue aux articles premier et 2 de la présente loi, le ressortissant congolais doit justifier qu'il fait l'objet de poursuites devant une juridiction étrangère ou internationale.

Article 4 : L'obligation d'assistance due aux ressortissants congolais justiciables devant les juridictions étrangères et internationales s'applique conformément aux accords et conventions internationaux dûment ratifiés par la République du Congo.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE L'ASSISTANCE

Article 5 : Lorsqu'ils sont saisis d'un cas d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation d'un ressortissant congolais, les services consulaires dans le pays de résidence informent le ministre chargé des affaires étrangères qui saisit sans délai le ministère de la justice.

Les services consulaires mènent, en outre, les démarches utiles auprès des autorités compétentes du pays où a lieu l'interpellation, la poursuite, la détention ou la condamnation pour s'assurer que les faits reprochés au ressortissant congolais constituent des infractions au regard de la loi de ce pays.

Article 6 : Lorsque l'Etat congolais est informé d'un cas d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation avéré d'un ressortissant congolais par une juridiction étrangère ou internationale, il prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le ressortissant congolais mis en cause bénéficie de la présomption d'innocence, du droit à la défense, d'un traitement équitable, humain et non dégradant.

Il peut faire appel aux avocats de son choix pour assurer la défense des intérêts du ressortissant congolais faisant l'objet d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation devant une juridiction étrangère ou internationale.

Après s'être assuré de la qualification de ou des infractions retenues, des conditions de poursuite, de détention ou de restriction des libertés du ressortissant congolais poursuivi à l'étranger, l'Etat peut engager des négociations avec les autorités de ce pays ou de la juridiction internationale concernée en vue de la suspension ou de l'extinction des poursuites engagées et, en cas de condamnation définitive, du rapatriement du ressortissant congolais dans le respect des accords bilatéraux entre le Congo et le pays du lieu de poursuites, de la condamnation ou de la détention.

Article 7 : L'Etat congolais peut, le cas échéant, procéder à la protection sous la forme d'un endossement diplomatique du ressortissant congolais poursuivi devant une juridiction étrangère ou internationale.

Dans ce cas, un décret du Président de la République engage le Gouvernement à prendre fait et cause pour celui-ci.


Article 8 : L'Etat congolais peut saisir les autorités du pays où ont lieu les poursuites, la condamnation ou la détention, ou solliciter le concours d'un Etat

tiers, d'une organisation internationale ou d'une personnalité jouissant d'une notoriété internationale afin de faire cesser les manquements visés à l'article 6 de la présente loi.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

25-2018

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

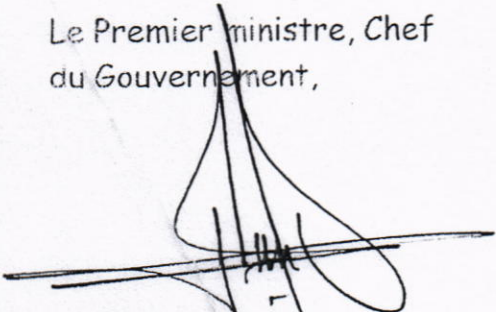


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

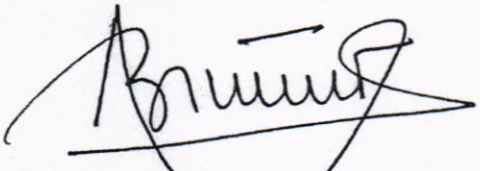
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,



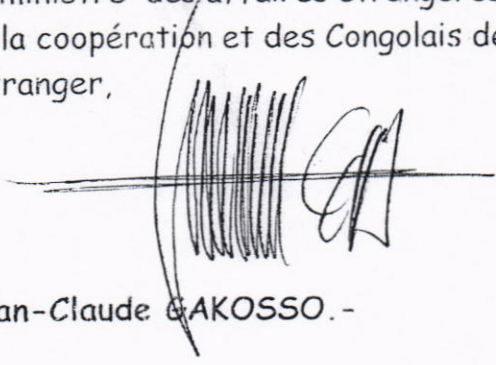
Clément MOUAMBA.-



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de
l'étranger,

Le ministre des finances et du
budget,



Jean-Claude GAKOSSO.-



Calixte NGANONGO.-